

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GABRIEL TP

Lieu-dit « Plaine de Lafayette »
38790 Saint-Georges-d'Espéranche

Références : 2026 – Is014-3SD
Code AIOT : 0006101015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 26/01/2026, de la plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux inertes exploitée par la société GABRIEL TP au Lieu-dit « Plaine de Lafayette » 38790 Saint-Georges-d'Espéranche.

L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le contexte de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-33 du 24 décembre 2024 de régulariser la cessation d'activité de la plateforme de transit, tri et recyclage de matériaux inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GABRIEL TP
- Lieu-dit « Plaine de Lafayette » 38790 Saint-Georges-d'Espéranche
- Code AIOT : 0006101015
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, d'une superficie totale de 21 286 m² à cheval sur les communes de Saint-Georges-d'Espéranche et d'Oytier-Saint-Oblas, est une ancienne carrière historique de sables et graviers

alluvionnaires, dont la première autorisation d'exploitation a été délivrée à M. Vireton le 29 mai 1978 par l'arrêté préfectoral n°78.4535.

Par arrêté préfectoral du 2 mars 1989, l'autorisation d'exploiter la carrière a été prolongée pour 3 ans jusqu'en 1992. Les conditions de remise en état ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°92-1255 du 19 mars 1992. La remise en état initiale consistait en un remblayage total du site avec des matériaux inertes, puis au réaménagement du site à vocation agricole.

L'exploitation proprement dite de la carrière (extraction) a cessé en 1994.

L'arrêté préfectoral n°94-2887 du 31 mai 1994 a mis en demeure M. Vireton de cesser le dépôt de déchets industriels banals, qui étaient utilisés pour le remblayage de la carrière, et d'effectuer la remise en état de la carrière conformément à l'arrêté d'autorisation.

En 1998, l'arrêté préfectoral n°98-4996 du 30 juillet 1998 a constaté le changement d'exploitant de fait (reprise de la carrière par M. GABRIEL) et a mis en demeure la société GABRIEL TP d'effectuer la remise en état de la carrière, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-2887 du 31 mai 1994.

D'après le dossier de déclaration de cessation d'activité établie en décembre 2017 par le bureau d'études CPGF Horizon, l'évacuation des déchets industriels banaux (DIB) vers une installation adaptée a été réalisée en 1998/1999. Entre 1998 et 2017, la société GABRIEL TP a poursuivi le remblayage de l'excavation.

Par ailleurs, la société GABRIEL TP désirait utiliser une partie de la surface remblayée pour installer une plate-forme de recyclage de déchets du BTP (stockage des matériaux, criblage, concassage et valorisation des matériaux réutilisables). Aussi, sur la base de son dossier de demande et après instruction, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-094-0035 du 4 avril 2013 a autorisé la modification des conditions de remise en état de la carrière avec un usage agricole maintenu pour une petite partie sud (parcelles n°80 et 194 sur la commune d'Oytier-Saint-Oblas) et, pour la plus large partie nord, une vocation industrielle avec une plateforme technique de transit, tri et recyclage de produits et déchets minéraux issus du BTP. Ladite plateforme a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°2013-0593 du 5 novembre 2013 d'une puissance cumulée de concassage criblage de 140 kW et une surface dédiée au transit des matériaux de 5 000 m².

La 18 janvier 2018, l'inspection des installations classées actait dans son rapport et dans un procès-verbal la fin de l'activité carrière et du remblayage et donc la cessation d'activité ICPE pour la rubrique n°2510 de la carrière. Cette cessation d'activité a été actée partiellement car une activité ICPE demeurait, en l'occurrence la plateforme de transit, tri et recyclage.

Lors de l'inspection du 17 octobre 2024, il a été acté que l'activité de la plateforme de la Plaine de Lafayette relevait du régime déclaratif pour les rubriques n°2515 et 2517.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité et mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 24/12/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le site a été techniquement mis en sécurité conformément aux dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-66-1 du Code de l'environnement. L'inspection des installations classées demande au représentant de la société GABRIEL TP de notifier la cessation d'activité et de procéder aux informations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

La société GABRIEL TP est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, pour le site qu'elle a exploité sur les parcelles n°s 238 et 239 (ex-parcelle n°195) de la commune d'Oytier-Saint-Oblas et n° 24 de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, les dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-66-1 à -3 du Code de l'environnement

- *En mettant en sécurité le site Gabriel TP et notamment :*
 - *en procédant à l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents,*
 - *en mettant en place une limitation ou une interdiction d'accès au site,*
 - *en procédant à la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
 - *en procédant à une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;*
- *Et en mettant le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte à l'environnement, la santé ou la sécurité publique et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.*

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- l'interdiction d'accès à la plateforme a été rétablie avec la mise en place de deux rochers massifs devant l'accès principal le long de la RD 75 ainsi que derrière le portail métallique du second accès, avec la constitution de merlons sur le pourtour, en plus de la présence d'une clôture sur les trois quarts du périmètre ;
- les divers engins mécaniques (pelleteuse, chargeuse, remorque, container...) et bennes laissés comme à l'abandon ainsi que les déchets non inertes et/ou dangereux (gainés et fourreaux plastiques, bois, divers métaux...) ont été évacués ;
- il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion ;
- la plateforme a été nivelée et rendue propre ;
- il n'y a ainsi plus de ruissellement d'eaux de pluie en dehors des parcelles du site.

Seul subsiste un bras de levage mécanique, sans moteur ni réservoir. L'ancien gérant de la société GABRIEL TP, M. GABRIEL, s'engage à évacuer cet engin mécanique.

Un volume estimé à environ 2 500 m³ de mélanges de bétons, terres, pierres et cailloux subsiste sur le site. L'inspection des installations classées constate visuellement que cet ensemble de matériaux à éventuellement concasser et cribler ultérieurement n'est pas susceptible d'entraîner d'effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées constate ainsi que :

- les dispositions de mise en sécurité du site conformément aux IV et V de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement sont respectées ;
- M. Gabriel a procédé à la réhabilitation, au nivellement des terrains des installations concernées de manière à ce qu'ils permettent un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations conformément au IV de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à Alliance MJ, mandataire judiciaire et représentant de la société GABRIEL TP :

- de régulariser administrativement l'activité de la plateforme, en notifiant dans un délai de 8 jours, la cessation de l'activité ICPE à la date de la liquidation prononcée le 4 juillet 2023 ;
- la plateforme relevant des rubriques de la nomenclature ICPE définies à l'article R. 512-66-3 (rubrique n°2517), de faire établir une attestation SECUR prévue à l'article L.512-12-1 par

une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

- d'informer formellement la SCI GABRIEL, propriétaire des parcelles, et les maires de Saint-Georges-d'Espéranche et d'Oytier-Saint-Oblas compétents en matière d'urbanisme de la cessation d'activité et de la mise en sécurité du site conformément au III de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, en joignant l'attestation SECUR précédemment établie.

L'inspection des installations classées demande à M. GABRIEL, propriétaire des parcelles, d'évacuer dans un délai de 3 mois le bras de grue mécanique qui demeure encore sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois